

Arrêt

n° 340 146 du 27 janvier 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. BARTOS
Rue Sous-le-Château 10
4460 GRÂCE-HOLLOGNE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2026, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 13 janvier 2026 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAGEMAN loco Me T. BARTOS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NESSRINE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 12 janvier 2026, elle est interpellée par la police à l'aéroport de Charleroi lors de son embarquement vers Girona (Espagne). Le 13 janvier 2026, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et une interdiction d'entrée de 2 ans à l'encontre de la partie requérante qui lui sont notifiés le même jour.

L'ordre de quitter le territoire constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

□ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

□ 5° s'il est signalé aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour dans le système d'information Schengen ou dans la

Banque de données Nationale Générale.

L'intéressé est signalé par l'Allemagne (DEPxxxxxx) aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signée le 19 juin 1990, soit pour le motif que sa présence constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, soit pour le motif qu'il a fait l'objet d'une mesure d'éloignement non rapportée ni suspendue, comportant une interdiction d'entrée, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée et au séjour des étrangers.

L'intéressé déclare avoir de la famille en Belgique mais n'avoir aucun contact avec cette dernière.

L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

□ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 1 an et demi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé est signalé par l'Allemagne (DEPxxxx) aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signée le 19 juin 1990, soit pour le motif que sa présence constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, soit pour le motif qu'il a fait l'objet d'une mesure d'éloignement non rapportée ni suspendue, comportant une interdiction d'entrée, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée et au séjour des étrangers.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 1 an et demi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car :

3° L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public.

L'intéressé est signalé par l'Allemagne (DEPxxxx) aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signée le 19 juin 1990, pour le motif que sa présence constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

4° L'intéressé séjourne illégalement sur le territoire et ne s'est jamais présenté aux autorités compétentes ou n'a jamais accompli les démarches nécessaires pour régler sa situation de séjour.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 1 an et demi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard, qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Maroc ».

2. Objet du recours.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n'est pas compétent à l'égard de la décision de maintien en vue d'éloignement, dont la suspension de l'exécution est demandée.

Un recours spécial est en effet organisé devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel, à cet effet ¹.

Seuls l'ordre de quitter le territoire, et la décision de reconduite à la frontière (ci-après : l'acte attaqué) seront donc examinés.

3. Recevabilité.

L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, prévoit quant à lui que : « La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours ».

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

¹ Article 71 de la loi du 15 décembre 1980

La partie défenderesse ne conteste pas le caractère d'extrême urgence du recours.

En l'espèce, la partie requérante est privée de liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1. En l'occurrence, la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : CEDH) « combinée avec l'obligation de motivation formelle des actes administratifs contenue dans les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et dans l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche intitulée « la décision querellée », la partie requérante expose ce qui suit : « Le requérant reproche à la partie adverse de ne pas avoir examiné in concreto – ni, d'ailleurs, in abstracto – le risque de traitements inhumains et dégradants qu'il pourrait subir en violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour forcé au Maroc.

Il indique disposer d'un permis de séjour sur le territoire espagnol obtenu il y a quelques années, et ce, pour des raisons humanitaires.

Il semble étonnant, au vu des déclarations du requérant au moment de son arrestation ainsi que des documents en sa possession, qu'une demande de reprise du requérant à l'Espagne n'ait pas été adressée, mais que seul un éloignement vers le Maroc soit envisagé.

Il apparaît donc que la motivation de l'acte administratif querellé ne repose pas sur des faits exacts conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Dans ce qui s'apparente à une seconde branche intitulée « Permis de séjour en Espagne », elle fait valoir ce qui suit : « L'ordre de quitter le territoire mentionne clairement qu'il y a lieu de remettre le requérant à ses autorités nationales.

Le requérant a été surpris de lire cette assertion.

Lors de son arrestation, le requérant était en possession d'une attestation concernant son inscription au registre municipal de la commune de Palamos en Espagne².

Il explique également qu'il dispose dans ce pays d'un permis de séjour, obtenu pour raisons humanitaires.

En effet, le requérant indique avoir quitté le Maroc, au motif qu'il y avait subi des persécutions, à destination de l'Espagne. Il explique qu'au Maroc, il a été emprisonné durant plusieurs années, notamment pour avoir critiqué la famille royale. Il indique ensuite que les autorités espagnoles ont analysé son dossier et qu'elles lui ont accordé un titre de séjour renouvelable pour raisons humanitaires.

Dans ces conditions, il est surprenant que l'Office des Étrangers n'ait pas pris contact avec les autorités espagnoles afin d'obtenir des informations sur le requérant.

Que l'autorité administrative envisage un renvoi au Maroc si les autorités espagnoles refusent la reprise du requérant est une chose, mais qu'elle ne l'envisage même pas eu égard à la manière dont la décision attaquée est libellée est très surprenant et totalement illégal.

Le requérant ne peut, en aucun cas, retourner au Maroc sous peine de violer l'article 3 de la CEDH.

Les déclarations du requérant sont tout à fait plausibles et concordantes avec les éléments dont il était en possession au moment de son arrestation. »

Elle reproduit l'extrait d'un arrêt du Conseil de céans qu'elle estime transposable et soutient que « Cet arrêt est transposable en partie au requérant. Tout d'abord, il est vrai qu'aucune demande de protection internationale n'est pendante en Espagne à l'heure actuelle.

Cependant, à partir du moment où le requérant dispose d'un titre de séjour renouvelable en Espagne, il semble évident que les autorités espagnoles ont accepté sa présence sur le territoire espagnol.

De même, l'acte attaqué ne mentionne aucunement que le requérant aurait été signalé par les autorités espagnoles. Il n'apparaît donc pas qu'il s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire et/ou une interdiction d'entrée en Espagne.

Quant au signalement émis par les autorités allemandes, le requérant indique n'avoir jamais séjourné dans ce pays, ni même d'avoir reçu une décision administrative (ordre de quitter le territoire allemand, interdiction d'entrée, etc.).

² Pièce 2.

À l'heure d'écrire ces lignes, le requérant n'est pas en possession du dossier administratif.

Si, au moment de la fixation de ce dossier devant Votre Conseil, il devait y avoir un flou quant à la situation administrative en Espagne du requérant, ce doute doit profiter au requérant. » et renvoie vers un arrêt du Conseil de céans qu'elle estime applicable.

Elle fait ensuite valoir qu' « Au moment d'adopter l'acte attaqué, l'Office des Étrangers avait (ou devait avoir) connaissance du fait que le requérant disposait d'un titre et/ou d'un permis de séjour sur le territoire espagnol.

Or, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : la Cour EDH) enseigne que dans la mesure où, afin de vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements allégué par une partie requérante envers un pays, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de celle-ci dans ledit pays, non seulement compte tenu de la situation générale qui y prévaut, mais également **en raison des circonstances propres au cas de la partie requérante**³.

La partie requérante doit, en ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres à son cas, disposer de la possibilité matérielle de les faire valoir en temps utile⁴, *quod non en l'espèce*.

Dans le cas présent, il ne peut être exclu que le requérant, en cas de renvoi vers le Maroc, ne soit pas soumis à des traitements inhumains ou dégradants ».

Elle renvoie à deux arrêts du Conseil et en conclut que « Le risque de violation de l'article 3 de la CEDH est donc existant dans le cas d'espèce. »

Dans l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir que « il a été démontré qu'il existait un risque que le requérant soit soumis à des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH en cas de retour au Maroc ».

4.3.2.1. Sur les deux branches réunies du moyen, aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.;

[...]

5° s'il est signalé aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour dans le système d'information Schengen ou dans la Banque de données Nationale Générale;

[...].».

L'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit ce qui suit « § 1er. *La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.*

[...]

§ 3. *Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand :*

1° : il existe un risque de fuite.

[...].»

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

³ voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine

⁴ voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366

4.3.2.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué, d'une part, qu'un ordre de quitter le territoire a été délivré à la partie requérante, aux motifs que cette dernière « [...]n'est pas en possession d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation » et que « [...] L'intéressé est signalé par l'Allemagne (DEPxxxx) aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signée le 19 juin 1990, soit pour le motif que sa présence constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, soit pour le motif qu'il a fait l'objet d'une mesure d'éloignement non rapportée ni suspendue, comportant une interdiction d'entrée, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée et au séjour des étrangers. ».

D'autre part, aucun délai pour quitter le territoire ne lui a été accordé au regard d'une part en raison du risque de fuite au regard du fait que « L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 1 an et demi. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue », que « L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel » et d'autre part que la partie requérante « est signalé[e] par l'Allemagne (DEPxxxx) aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signée le 19 juin 1990, soit pour le motif que sa présence constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, soit pour le motif qu'il a fait l'objet d'une mesure d'éloignement non rapportée ni suspendue, comportant une interdiction d'entrée, fondée sur le non-respect des réglementations nationales « relatives à l'entrée et au séjour des étrangers. »

Or, le Conseil constate que l'acte attaqué est fondé en droit et en fait sur la base des motifs exposés ci-avant, à savoir l'absence de visa/titre de séjour valable, le signalement aux fins de non admission et le risque de fuite.

4.3.2.3.1. En termes de requête, la partie requérante ne conteste pas valablement la motivation de l'acte attaqué mais se contente de prendre le contre-pied de l'analyse à laquelle a procédé la partie défenderesse en faisant valoir qu'elle n'a pas pris en considération qu'elle serait détentrice d'un « permis de séjour sur le territoire espagnol obtenu il y a quelques années, et ce, pour des raisons humanitaires ».

Elle s'étonne qu'aucune « demande de reprise [...] à l'Espagne n'ait [...]été adressée, mais que seul un éloignement vers le Maroc soit envisagé ». Elle renvoie vers l'attestation jointe à son recours « concernant son inscription au registre municipal de la commune de Palamos en Espagne ». Elle invoque à cet égard un risque de violation de l'article 3 de la CEDH dès lors qu'elle soutient « avoir quitté le Maroc, au motif qu'[...] [elle] y avait subi des persécutions [...] [avoir] été emprisonné durant plusieurs années, notamment pour avoir critiqué la famille royale [et que] les autorités espagnoles ont analysé son dossier et qu'elles lui ont accordé un titre de séjour renouvelable pour raisons humanitaires ». Enfin, elle fait valoir que « Quant au signalement émis par les autorités allemandes, [...] [elle] indique n'avoir jamais séjourné dans ce pays, ni même d'avoir reçu une décision administrative (ordre de quitter le territoire allemand, interdiction d'entrée, etc.) ».

4.3.2.3.2. Tout d'abord, le Conseil constate que le premier motif de l'acte attaqué selon lequel la partie requérante ne dispose pas d'un visa ou titre de séjour valable, n'est pas valablement critiqué par la partie requérante en termes de requête qui affirme, de manière péremptoire et sans nullement le démontrer, qu'elle serait détentrice d'un séjour en Espagne et devrait donc y être renvoyée. En effet, en ce qu'elle joint à sa requête un certificat de la municipalité de Palamos, il ressort de celui-ci qu'il constitue un certificat de résidence ou de domicile délivré à titre informatif et selon lequel la partie requérante serait reprise à l'adresse indiquée avec 14 autres personnes sans qu'aucune information quant à son statut de séjour n'y figure. Ce document ne permet donc pas d'attester que la partie requérante serait titulaire d'un titre de séjour en Espagne. A cet égard, interrogé à l'audience, son conseil déclare n'avoir aucun autre document à déposer.

En outre, à supposer que la partie requérante soit détentrice d'un tel titre de séjour – *quod non* ainsi que confirmé à l'audience –, cela ne lui permettrait pas de séjourner légalement sur le territoire dès lors que comme elle l'indique dans son questionnaire droit d'être entendu « [elle] est en Belgique depuis 1 an et demi » pour « le travail », soit manifestement au-delà du délai de 90 jours qui pourrait être admis et se trouve donc bien en séjour illégal à l'heure actuelle sur le territoire belge à défaut de démontrer, outre de disposer d'un séjour en Espagne avoir fait une déclaration d'arrivée en Belgique et y disposer d'un statut de séjour en tant que travailleur ou autre. En conséquence, la partie requérante ne démontre aucunement ses allégations selon lesquelles il existerait un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en raison de la délivrance par l'Espagne d'un titre de séjour humanitaire car elle aurait « subi des persécutions [...] [a] été emprisonné[e] durant plusieurs années [au Maroc], notamment pour avoir critiqué la famille royale ». Elle ne produit par ailleurs aucun élément concret et circonstancié confirmant de telles affirmations. Or, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple,

arrêts *Soering* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique* du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ». En l'espèce, la partie requérante reste en défaut de démontrer que, dans sa situation personnelle, le seuil susmentionné serait dépassé par le seul retour dans son pays d'origine. Enfin, force est de constater que dans le cadre de son droit d'être entendu du 12 janvier 2026, la partie requérante a déclaré ne pas avoir demandé de protection internationale dans un quelconque pays européen et n'énonce aucune crainte par rapport à son pays d'origine, le Maroc. Enfin, interrogée à l'audience, son conseil confirme qu'aucune demande de protection internationale n'a été introduite en Belgique non plus à l'heure actuelle.

Quant aux arrêts du Conseil auxquels la partie requérante renvoie dans sa requête, elle ne démontre pas la comparabilité des situations visées dans ces arrêts avec le cas d'espèce, notamment à défaut de demande de protection internationale ou d'arrivée en Europe alors qu'elle était encore mineure.

4.3.2.3.3. Concernant le second motif, la partie requérante ne conteste pas sérieusement qu'elle « est signalé[e] par l'Allemagne (DEPxxxx) aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen » en se contentant d'alléguer « n'avoir jamais séjourné dans ce pays, ni même d'avoir reçu une décision administrative » alors qu'il ressort notamment de la pièce 2 du dossier administratif que la partie requérante a été signalée « aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour » par l'Allemagne le 8 août 2024 pour « activité liée au terrorisme ».

4.3.2.3.4. Concernant les motifs de l'acte attaqué relatif à l'absence de délai pour quitter le territoire, le Conseil observe que ces motifs ne sont pas contestés par la partie requérante, se vérifient à la lecture du dossier administratif et doivent donc considérés comme établis.

4.3.2.3.5. L'acte attaqué est dès lors suffisamment fondé par les constats qui précèdent.

4.3.2.4. Dans les limites d'un examen mené dans les conditions de l'extrême urgence, le Conseil n'aperçoit, par conséquent, aucune violation des dispositions visées au moyen.

Le moyen n'est pas sérieux.

4.4. Une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué n'est donc pas établie.

La demande de suspension est rejetée.

5. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera prise, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

C. NEY,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

C. NEY

B. VERDICKT